

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

La rente de vieillesse : quand, et combien

LPP art. 13, 14 et 36 Quand touche-t-on sa rente, et combien ? Deux chiffres répondent : l'âge de référence et le taux de conversion. Le reste dépend de votre avoir, donc de votre carrière, et du règlement de votre caisse.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- **Quand** : à l'âge de référence de l'AVS, **65 ans** (les femmes nées de 1961 à 1963 un peu avant, génération transitoire) ; plus tôt ou plus tard selon le règlement.
- **Combien** : avoir de vieillesse × **taux de conversion**. Minimum légal : **6,8 %** sur la part obligatoire à 65 ans (LPP art. 14).
- Exemple : 300 000 francs d'avoir obligatoire donnent au moins **20 400 francs par an**, soit 1 700 francs par mois.
- Les caisses appliquaient en moyenne **5,22 %** sur l'ensemble de l'avoir en 2025 (CHS PP) : la part surobligatoire est convertie à un taux plus bas.

65 ans
âge de référence

6,8 %
taux minimal, part obligatoire

5,22 %
taux moyen appliqué en 2025

60 %
rente du conjoint survivant

2 La base légale, article par article

- Ont droit à des prestations de vieillesse les personnes qui ont atteint l'âge de référence, celui de l'AVS (LPP art. 13 al. 1).
- La rente de vieillesse est calculée en pour-cent de l'avoir de vieillesse acquis au moment de la retraite ; ce taux de conversion minimal est de 6,8 % à l'âge de référence (LPP art. 14).
- La rente est versée chaque mois, à vie ; au décès, le conjoint survivant reçoit 60 % (LPP art. 19 et 21).
- Les rentes de vieillesse sont adaptées au renchérissement selon les moyens de la caisse, sur décision annuelle de son organe suprême (LPP art. 36 al. 2).

3 Les règles, cas par cas

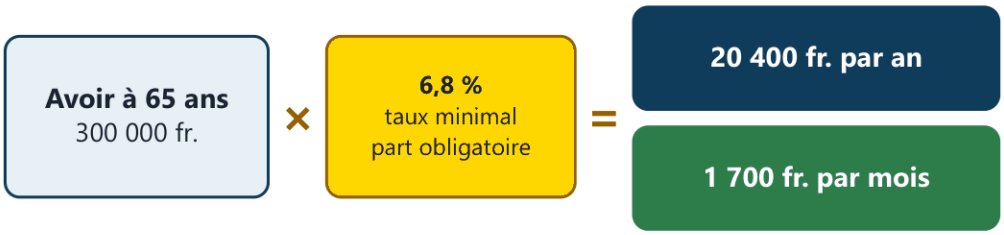
Situation	Règle	Article
Avoir obligatoire 250 000 à 65 ans	Au moins 17 000 francs par an	LPP 14
Avoir 500 000, dont 300 000 obligatoires, taux enveloppant 5,5 %	27 500 ; minimum légal 20 400 respecté	LPP 14 ; 49
Femme née en 1962	Âge de référence 64 ans et 6 mois	LAVS 21 ; LPP 13
Rente en cours depuis 2015	Adaptation selon les moyens de la caisse	LPP 36 al. 2
Retraité qui déménage à l'étranger	Rente versée partout ; impôt à la source suisse possible	LIFD 96
Rente inférieure à 10 % de la rente AVS minimale	La caisse peut verser un capital	LPP 37 al. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire l'avoir projeté sur le certificat.
2. Distinguer avoir LPP et avoir réglementaire.
3. Appliquer le taux de la caisse.
4. Vérifier le minimum légal.
5. Demander une simulation un an avant.

« Avoir × taux de conversion = rente à vie. »

5 Le schéma



La rente est versée à vie, chaque mois. Le taux de 6,8 % ne vaut que pour la part obligatoire : sur la part surobligatoire, la caisse peut appliquer un taux plus bas.

Lire le schéma. La caisse transforme l'épargne en rente avec le taux de conversion. Pour 100 francs d'avoir obligatoire, elle verse au moins 6,80 francs de rente par an. Votre certificat indique le taux réel de votre caisse : en 2025, les caisses appliquaient en moyenne 5,22 % sur l'ensemble de l'avoir, parts obligatoire et surobligatoire réunies (rapport de la CHS PP).

6 Les pièges

Appliquer 6,8 % à tout l'avoir. Ce taux ne protège que la part obligatoire : une caisse peut convertir l'avoir total à un taux plus bas (taux enveloppant), tant que la rente dépasse celle calculée à 6,8 % sur l'avoir LPP.

Côté RH et paie : Préparer la retraite d'un collaborateur

- Prévenir un an avant : simulation de la caisse, délai d'annonce pour le capital, coordination avec l'AVS.
- Annoncer la date de départ à la caisse et à la caisse AVS dans les délais.
- Proposer, si possible, des solutions de retraite progressive (temps partiel, retraite partielle).

7 Le cas type du chapitre

La rente de Nadia. Nadia part à 65 ans avec 420 000 francs d'avoir, dont 280 000 obligatoires (compte témoin LPP). Sa caisse applique 5,6 % sur tout l'avoir.

a. Quelle rente selon le règlement ?
b. Quel minimum légal la caisse doit-elle garantir ?
c. Quelle rente touche-t-elle ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Principe d'imputation (caisse enveloppante) : comparer la rente réglementaire à la rente minimale calculée sur le compte témoin, et verser la plus élevée.
- Âge de référence des femmes de la génération transitoire : 64 ans + 3, 6 ou 9 mois (nées en 1961, 1962, 1963) ; règles de transition dans l'OPP 2 (art. 62a et 62d, modifiés le 12.6.2026, en vigueur le 1.8.2026).
- Statistique 2024 (OFS) : rente de vieillesse moyenne de 27 815 francs par an ; 45 % des nouveaux retraités ont pris uniquement le capital, 36 % uniquement la rente, 19 % une formule mixte.
- La réforme refusée le 22.9.2024 aurait abaissé le taux minimal à 6,0 % avec un supplément de rente pour une génération transitoire : le droit actuel reste inchangé.
- D'où vient le taux de conversion, et pourquoi il baisse : chapitre Le taux de conversion, avec le calcul de l'actuaire.
- Versement : la rente est payée chaque mois (12 fois par an) ; pour une personne domiciliée à l'étranger, la caisse prélève l'impôt à la source sur les rentes et capitaux (LIFD art. 95 et 96 ; conventions de double imposition).

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 133 V 279	Une caisse pouvait abaisser son taux de conversion pour la retraite anticipée ; l'assuré, prévenu suffisamment tôt, ne peut se plaindre d'une information tardive. *Base réglementaire abrogée en 2005 : à citer pour le principe.*	LPP 13, 14 ; OPP 2 17 (abrogé)
ATF 127 V 264	La caisse n'a pas à indexer la part surobligatoire des rentes de survivants et d'invalidité tant que la rente totale dépasse la rente LPP indexée (principe d'imputation).	LPP 6, 36, 49

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? Le taux de conversion minimal est de 6,8 % sur tout l'avoir.
2. Vrai ou faux ? La rente LPP est versée à vie.
3. Vrai ou faux ? L'âge de référence LPP suit celui de l'AVS.
4. Vrai ou faux ? Les rentes de vieillesse sont indexées automatiquement.
5. Cas express : Avoir obligatoire 200 000 à 65 ans. Rente minimale annuelle ?
6. Cas d'examen, « Taux enveloppant et génération transitoire » : Femme née en 1963, retraite à son âge de référence (64 ans et 9 mois), avoir LPP 250 000, avoir réglementaire 320 000, taux réglementaire 5,4 %. Rente ?
7. Résolvez le cas type de la section 7, « La rente de Nadia », questions a à c.
8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Sur la part obligatoire seulement.

2. Vrai : LPP 14 et 37.

3. Vrai : LPP 13 al. 1.

4. Faux : Selon les moyens de la caisse (LPP 36 al. 2).

5. 13 600. 200 000 × 6,8 %.

6.

Réglementaire : 320 000 × 5,4 % = 17 280. Minimum légal : 250 000 × 6,8 % = 17 000 (à l'âge de référence, taux minimal légal). La caisse verse 17 280 francs ; vérifier dans le règlement les règles de transition pour l'âge et le taux (OPP 2 art. 62a et 62d).

7.

Étape	Calcul	Montant
Règlement	420 000 × 5,6 %	23 520
Minimum légal	280 000 × 6,8 %	19 040
Rente due	le plus élevé des deux	23 520 par an

Soit 1 960 francs par mois. Le taux enveloppant de 5,6 % est permis parce que le minimum légal reste respecté.

8. 1) Lire l'avoir projeté sur le certificat. ; 2) Distinguer avoir LPP et avoir réglementaire. ; 3) Appliquer le taux de la caisse. ; 4) Vérifier le minimum légal. ; 5) Demander une simulation un an avant. Base : LAVS art. 21 ; LPP art. 13, 14, 19, 21, 36, 37 ; OPP 2 art. 62a et 62d.